



**RÉGION  
AUVERGNE- RHÔNE-  
ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N° 84-2022-195

PUBLIÉ LE 8 SEPTEMBRE 2022

# Sommaire

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / DD74-Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

84-2022-08-10-00043 - ESAT LE FAUCIGNY décision tarifaire initiale 2022 (2 pages)	Page 3
84-2022-08-10-00034 - ESAT LE MONT JOLY décision tarifaire initiale 2022 (2 pages)	Page 5
84-2022-08-10-00051 - ESAT LE MONTHOUX NOUS AUSSI VETRAZ décision tarifaire initiale 2022 (3 pages)	Page 7
84-2022-08-10-00055 - FAM LEIRENS ARMEE DU SALUT décision tarifaire initiale 2022 (2 pages)	Page 10
84-2022-08-10-00044 - FAM LES VOIRONS décision tarifaire initiale 2022 (2 pages)	Page 12

ARRÊTÉ N° 2022-12-0079

DECISION TARIFAIRE N°18658 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT POUR 2022 DE L'  
ESAT DE FAUCIGNY - 740785142

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 15/06/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT DE FAUCIGNY (740785142) sise 255, AV, ROCHE PARNALE, 74130 BONNEVILLE 74130, Bonneville et gérée par l'entité dénommée ALLER PLUS HAUT (740787775);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT DE FAUCIGNY (740785142) pour 2022
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 28/07/2022, par la délégation départementale de Haute-Savoie;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 04/08/2022 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 10/08/2022

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 1 875 190,75 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	298 137,60
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1 467 092,75
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	246 269,00
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	2 011 499,35
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	1 875 190,75
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	95 599,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	40 710,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
	<b>TOTAL Recettes</b>	2 011 499,35

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 156 265,90 €.

Le prix de journée est de 87,63 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 1 875 190,75€  
(douzième applicable s'élevant à 156 265,90€)
- prix de journée de reconduction : 87,63 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ALLER PLUS HAUT (740787775) et à l'établissement concerné.

Fait à Annecy,

Le 10 août 2022

Par délégation le Délégué Départemental,  
La chargée de Mission handicap,  
Marie BERTRAND



ARRÊTÉ N° 2022-12-0070

DECISION TARIFAIRE N°18662 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT POUR 2022 DE L'ESAT LE MONT JOLY - 740785878

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 15/06/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT LE MONT JOLY (740785878) sise 92, R, DU COLONNEY, 74700 SALLANCHES 74700, Sallanches et gérée par l'entité dénommée ALLER PLUS HAUT (740787775);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT LE MONT JOLY (740785878) pour 2022
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 28/07/2022, par la délégation départementale de Haute-Savoie;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 04/08/2022 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 10/08/2022

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 913 410,10 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	110 256,00
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	726 325,10
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	130 175,00
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	966 756,10
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	913 410,10
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	31 000,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	22 346,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
	<b>TOTAL Recettes</b>	966 756,10

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 76 117,51 €.

Le prix de journée est de 73,42 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 913 410,10€  
(douzième applicable s'élevant à 76 117,51€)
- prix de journée de reconduction : 73,42 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ALLER PLUS HAUT (740787775) et à l'établissement concerné.

Fait à Annecy

, Le 10 août 2022

Par délégation le Délégué Départemental,  
La chargée de Mission handicap,  
Marie BERTRAND



ARRÊTÉ N°2022-12-0087

DECISION TARIFAIRE N°18449 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT POUR 2022 DE  
ESAT LE MONTHOUX - 740784863

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 15/06/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT LE MONTHOUX (740784863) sise, CHE, DE LOEX, 74106 ANNEMASSE CEDEX 74106, Vétraz-Monthoux et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION NOUS AUSSI (740787742);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 01/12/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT LE MONTHOUX (740784863) pour 2022 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 28/07/2022, par la délégation départementale de Haute-Savoie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 10/08/2022 ;

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 2 092 842,80 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b>	234 274,00
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b>	1 623 010,74
	Dépenses afférentes au personnel	
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b>	235 558,06
Dépenses afférentes à la structure		
- dont CNR	0,00	
<b>Reprise de déficits</b>		0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	2 092 842,80
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b>	2 092 842,80
	Produits de la tarification	
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b>	0,00
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	<b>Groupe III</b>	0,00
Produits financiers et produits non encaissables		
<b>Reprise d'excédents</b>		0,00
	<b>TOTAL Recettes</b>	2 092 842,80

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 174 403,57 €.

Le prix de journée est de 57,75 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 2 092 842,80 €  
(douzième applicable s'élevant à 174 403,57 €).
- prix de journée de reconduction : 57,75 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION NOUS AUSSI (740787742) et à l'établissement concerné.

Fait à Annecy,

Le 10 août 2022

Par délégation le Délégué Départemental,  
La Chargée de mission handicap,

Marie BERTRAND



ARRÊTÉ N° 2022-12-0091

DECISION TARIFAIRE N°18346 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2022 DU  
FAM RESIDENCE LEIRENS - 740008750

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 29/09/2003 de la structure Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) dénommée FAM RESIDENCE LEIRENS (740008750) sise CHE SAINT- GEORGES 74560 MONNETIER MORNEX 74560 Monnetier-Mornex et gérée par l'entité dénommée FONDATION DE L'ARMEE DU SALUT (750721300);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 28/07/2022, par la délégation départementale de Haute-Savoie ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 10/08/2022 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 075 352,20 € au titre de 2022, dont 0,00€ à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 89 612,68 €.

Soit un forfait journalier de soins de 50,02€.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait annuel global de soins 2023: 1 075 352,20€  
(douzième applicable s'élevant à 89 612,68 €)
- forfait journalier de soins de reconduction de 50,02 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION DE L'ARMEE DU SALUT (750721300) et à l'établissement concerné.

Fait à Annecy,

Le 10 août 2022

Pour le Directeur départemental,  
L'Inspectrice de l'action sanitaire et sociale,

  
Clémentine SOUFFLET

ARRÊTÉ N° 2022 - 12 - 0080

DECISION TARIFAIRE N°18355 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2022 DE  
FAM LES VOIRONS - 740010772

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) dénommée FAM LES VOIRONS (740010772) sise 109 R DE LA CHARRIERE 74140 ST CERGUES 74140 Saint-Cergues et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/11/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM LES VOIRONS (740010772) pour 2022 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 28/07/2022, par la délégation départementale de Haute-Savoie
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 05/08/2022 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 10/08/2022

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 182 905,75 € au titre de 2022, dont 0,00€ à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 98 575,48 €.

Soit un forfait journalier de soins de 92,55€.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait annuel global de soins 2023: 1 182 905,75€  
(douzième applicable s'élevant à 98 575,48 €)
- forfait journalier de soins de reconduction de 92,55 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

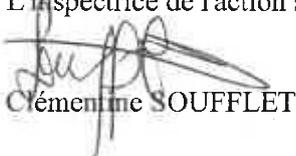
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) et à l'établissement concerné.

Fait à Annecy,

Le 10 août 2022

Pour le Directeur départemental,  
L'inspectrice de l'action sanitaire et sociale,

  
Clémentine SOUFFLET